

Gouvernement du Québec

Décret 197-2007, 21 février 2007

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.29 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert un volume de bois en provenance du territoire d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées doit verser à celle-ci une contribution ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette contribution est établie annuellement par l'agence sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume des achats de bois de forêts privées d'un titulaire au cours d'une année ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.4^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois le taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées et déterminer les échéances selon lesquelles les titulaires doivent produire leur déclaration aux agences ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer un nouveau taux par mètre cube de bois applicable à la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées *

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4^o)

1. Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transfor-

* La seule modification au Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, édicté par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5361), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 501-2001 du 2 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2926).

mation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 1,20 \$ » par « 1,35 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47779

Gouvernement du Québec

Décret 201-2007, 21 février 2007

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE le paragraphe *f* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, de prescrire qu'un permis n'est pas renouvelable, d'exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 de cette loi, d'édicter les conditions applicables au renouvellement ou à la remise en vigueur d'un permis et de prévoir les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *f*)

1. Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par l'insertion, après l'article 37, de l'article suivant:

«**37.1.** Tout permis de courtage qui expire le 31 mars 2007 est renouvelé automatiquement pour une période d'un an se terminant le 31 mars 2008. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47780

Gouvernement du Québec

Décret 210-2007, 21 février 2007

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(2005, c. 15)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

* Les seules modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n° 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1402-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7334).